

Arrêt

**n° 61 745 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire* », prise le 20 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDOU *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 août 2002, la partie requérante est arrivée en Belgique.

1.2. Le 15 septembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de « partenaire avec relation durable » de Mme [M.B.], de nationalité belge.

1.3. Le 20 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait : *Défaut de preuves de la relation durable*

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an avant la demande de séjour de [N. K. V.] ils devaient établir de façon probante, suffisante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves irréfutables qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total (sic) 45 jours ou davantage, ce qui n'a pas été démontré.

En effet, les modes de preuves présentés - plusieurs photos non datées dont on ne sait pas déterminer valablement qui sont les personnes qui y figurent, une lettre dont on ne connaît pas l'auteur et envoyée le 25/12/2007 à [N. K. V.] (à cette époque, l'intéressé était en cohabitation légale avec une autre personne que son actuelle partenaire [M.B.]), un contrat de bail commun aux deux intéressés dont la prise en cours débutait le 01/04/2010, des factures de gsm pour lesquelles on ne peut déterminer précisément qui sont les personnes appelées et/ou auxquelles des messages sont envoyés (le nom sur les factures produites n'est d'ailleurs pas celui d'un des deux intéressés non plus). Tous ces éléments ne prouvent pas de façon probante que les intéressés se soient réellement rencontrés et qu'ils aient entretenus des contacts réguliers pendant au moins un an avant la demande de séjour de [N. K. V.] En outre, suite à un avis négatif du Procureur du Roi du Parquet de Mons du 26/10/2010, le mariage projeté en date du 04/11/2010 entre [N. K. V.] et [M.B.] a été refusé par l'Officier de l'Etat Civil de la ville de Mons : en effet, l'intéressé en est à sa troisième cohabitation légale avec des ressortissantes belges et les parties concernées dans ce dossier ci, donnent des explications différentes sur quelques points fondamentaux concernant leur relation amoureuse. Le séjour de [N. K. V.] est donc refusé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40*bis* et 62 de la Loi, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante conteste la légalité de la motivation de l'acte attaqué quant au fait qu'elle n'aurait pas rapporté la preuve du caractère stable de sa relation alléguée. A cet égard, elle soutient tout d'abord que la décision contestée ne remet pas en cause la cohabitation réalisée avec sa compagne [M.B.] depuis le 1^{er} avril 2010 de sorte que cet élément permet d'établir l'existence de cette relation durable alors même que la Directive 2004/38 n'impose pas de durée nécessaire de relation. Elle explique ensuite avoir fourni des photographies de plusieurs activités menées avec sa compagne ainsi que des factures de communications téléphoniques démontrant les contacts réguliers entre eux et estime qu'il incombait à la partie défenderesse de procéder à des interrogations, à des entretiens ou à toute autre enquête jugée nécessaire si cette dernière ne se considérait pas suffisamment informée de la durabilité de cette relation. Enfin, elle fait également valoir que malgré plusieurs indices concordants témoignant de la relation durable avec sa compagne, la partie défenderesse s'est contentée de se fonder sur la décision de refus de l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Mons de célébrer leur mariage pour conclure au défaut de cette relation, et ce alors même que cette décision est actuellement contestée devant le Tribunal de première instance de Mons.

2.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué n'a pas le moindre égard pour l'unité familiale qu'elle forme avec sa compagne et par conséquent viole l'article 8 de la CEDH.

Elle expose en outre que la motivation de la décision litigieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la Loi, peut bénéficier du droit de séjour sur cette base le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de l'acte attaqué, à savoir que la partie requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle entretenait des contacts réguliers avec le regroupant, par téléphone ou par courrier, dans la mesure où les éléments de preuve déposés à l'appui de la demande ne sont pas considérés par la partie défenderesse comme étant de nature à établir le caractère stable d'une relation durable.

En effet, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, la partie défenderesse a suffisamment indiqué dans l'acte querellé les motifs pour lesquels elle considérait que les preuves produites par la partie requérante n'étaient pas suffisantes pour prouver le caractère stable de la relation alléguée.

A cet égard, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce et constate que, à l'appui de sa demande de carte de séjour, les documents fournis par la partie requérante consistent en des photographies, un contrat de bail commun à la partie requérante et sa compagne [M.B.], prenant cours en date du 1^{er} avril 2010, une lettre dont l'auteur ne peut être identifié ainsi que des factures faisant état de communications téléphoniques mais ne permettant pas d'identifier les destinataires des appels donnés ou des messages envoyés, de sorte qu'en indiquant que ces éléments ne sont pas suffisants pour établir de façon probante que la partie requérante et sa compagne se soient réellement rencontrés et qu'ils aient entretenu des contacts réguliers pendant un an avant sa demande de séjour ne sont pas considérés comme des critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable d'au moins un an, la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la cohabitation existant entre elle et madame [M.B.] depuis le 1^{er} avril 2010 constitue un élément suffisant pour établir le caractère durable de leur relation dans la mesure où la Directive 2004/38 ne comprend pas de nécessité de durée des relations, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE susvisée. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la partie requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La partie requérante, qui est de nationalité congolaise, sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant que partenaire d'un ressortissant belge. Dès lors, il est manifeste que la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

Enfin, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait dû demander à la partie requérante d'apporter des informations complémentaires quant au caractère durable de sa relation, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, en sorte qu'il appartenait à la partie requérante d'apporter la preuve,

dans le respect des modalités prévues par la loi, qu'elle se trouvait dans les conditions légales pour bénéficier du droit au séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

3.1.3. Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de son moyen invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH étant donné que même si cette dernière a précisé que « *l'existence d'une vie familiale ne peut être valablement remise en question compte tenu notamment du contrat de bail commun signé par le requérant et sa compagne* » et qu'ainsi, « *la décision querellée constitue bien une ingérence dans cette vie familiale puisqu'elle refuse au requérant le séjour de plus de trois mois en Belgique avec sa compagne* », elle s'abstient pour autant de mentionner des informations quant aux éléments de sa vie familiale dont elle revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. La partie requérante reste dès lors en défaut d'établir l'existence même de sa vie familiale de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de sa situation.

3.2.6. Partant, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA